

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.561 du 30 juillet 2002

A. 123.867/6680

En cause : **A.S.B.L. MERCURE INTERNATIONAL
FONDATION UNIVERSITAIRE,**
ayant élu domicile
rue Abbé Cuypers 3
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 16 juillet 2002 par l'association sans but lucratif Mercure International Fondation Universitaire, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de refus de dérogation à l'article 9 (lire 59), alinéa 1, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour l'année académique 2002/2003";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même association requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juillet 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAUVRIN loco Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'association requérante, qui a été constituée le 16 mars 1992, a pour objet social le développement au niveau international d'un enseignement supérieur dans le domaine du management, des sciences commerciales et de la communication; que depuis l'année académique 1998/1999, l'association requérante, en tant qu'établissement d'enseignement libre, a, chaque année, obtenu de la partie adverse une "dérogation" à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui permettant de délivrer aux étudiants qui y sont inscrits des attestations en vue d'obtenir le séjour en Belgique; que le 28 mars 2002, l'association requérante a sollicité une nouvelle dérogation pour l'année académique 2002/2003; que le 3 juillet 2002, la partie adverse a refusé la dérogation demandée; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Par la présente, j'ai le regret de vous annoncer que la dérogation à l'article 59, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour l'année académique 2002-2003 vous est refusée.

En effet, vous ne nous avez pas apporté la preuve que les étudiants inscrits en 2000-2001 ont obtenu l'équivalence de leur diplôme et que les étudiants inscrits en 2001-2002 ont introduit une demande d'équivalence de leur diplôme comme cela vous avait été demandé dans notre courrier du 27 juin 2001.

De plus, les modifications successives de l'emplacement de votre établissement (trois adresses successives, notamment le bâtiment de l'ancien UFI pendant une année) risquent de perturber fortement le déroulement des cours. De plus, la preuve du contrat d'assurance incendie fournie à l'appui de votre demande concerne le bâtiment situé avenue de l'Armée que vous n'occupez plus.

Ensuite, une modification importante de vos programmes est intervenue sans que nous en soyons avertis, entraînant un nombre d'inscriptions supplémentaires important (34 étudiants chinois inscrits en cours intensifs de français).

Enfin, l'utilité pour les étrangers de suivre votre enseignement en Belgique plutôt que dans l'un des pays où vous êtes implantés, notamment en Afrique, ne ressort pas de votre dossier.

Les étrangers n'obtiendront dès lors plus d'autorisation de séjour provisoire sur base d'une attestation d'inscription auprès de votre établissement d'enseignement.

Les étudiants inscrits auprès de votre établissement d'enseignement jusqu'à l'année académique 2001-2002 pourront terminer leur cycle";

Considérant que la partie adverse fait valoir que la demande de suspension n'a pas été valablement introduite par l'administrateur délégué de l'association requérante, celui-ci n'ayant pas été habilité à le faire par l'organe statutairement compétent;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées à l'audience que l'assemblée générale de l'association requérante a, en sa séance du 1^{er} juin 2002, XXX en qualité d'administrateur délégué de l'association, lequel "possède les pleins pouvoirs pour saisir le Conseil d'Etat (...) pour préserver les droits de l'association"; que les statuts de l'association requérante n'attribuant pas cette compétence à l'assemblée général, c'est au conseil d'administration qu'il appartenait, en vertu de l'article 13 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements publics, de prendre cette décision; qu'il ressort toutefois des listes déposées au greffe du tribunal de première instance de Liège que l'assemblée générale et le conseil d'administration sont composées des mêmes personnes, de sorte que la désignation de l'administrateur délégué pour représenter l'association requérante doit être considérée comme valable; que la demande de suspension est recevable;

Considérant que l'association requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 24 de la Constitution, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Pacte relatif aux droits sociaux économiques et culturels; qu'elle fait valoir, dans une première branche, qu' "il ressort des articles 58 et 59 précité que la partie requérante n'est pas autorisée à dispenser son enseignement, sinon par le biais d'une «dérogation»", qu' "à défaut d'obtenir de la partie adverse une dérogation, la

partie requérante n'est plus autorisée à délivrer les attestations permettant aux étudiants étrangers qui (le) désirent (de) suivre des cours en Belgique", que "la partie requérante est empêchée de dispenser son enseignement et les étudiants qui le souhaitent de le suivre", qu'à tout le moins, la partie adverse devrait justifier son refus conformément aux dispositions de la loi du 29.07.02 (lire 1991) sur la motivation des actes administratifs", qu' "en invoquant le défaut d'équivalence des diplômes, la partie adverse a, vis à vis de la partie requérante des exigences auxquelles il ne lui est pas nécessairement possible de répondre", que le motif selon lequel "les déplacements des locaux risqueraient de perturber fortement le déroulement des cours" est d'autant moins adéquat "que le but visé par le déménagement est un meilleur environnement matériel qui ne peut être (que) bénéfique", que "la partie adverse ne précise pas la modification importante du programme", ni "en quoi cette modification nuirait aux étudiants ou à la qualité des cours", que "les cours de français sont donnés aux étudiants qui remplissent les conditions d'accès au territoire et doivent leur permettre de mieux comprendre les cours", que quant à "l'utilité des cours donnés en Belgique (...), cette motivation ne peut être retenue comme adéquate, la partie requérante étant libre de donner un enseignement en Belgique et les étudiants de le suivre", qu' "il est par ailleurs toujours formatif et éducatif pour les étudiants étrangers de suivre un enseignement dans un pays occidental afin de se former également aux techniques et aux pratiques de ce pays" et qu' "à la demande de renouvellement de dérogation, la partie requérante avait joint la couverture de l'assurance"; que dans une seconde branche, l'association requérante fait valoir qu' "à défaut de «dérogation» il apparaît qu'il existe (une) différence de traitement entre les établissements subsidiés et ceux, comme la partie requérante, qui ne le sont pas et se voient ainsi privée du droit de délivrer un enseignement";

Considérant qu'en tant qu'il vise la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte relatif aux droits sociaux économiques et culturels, le moyen, à défaut d'en indiquer les dispositions qui auraient été méconnues, est irrecevable; qu'il en est de même en tant qu'il vise l'article 24 de la Constitution qui garantit la liberté de l'enseignement, cette disposition n'étant applicable, en vertu de l'article 191 de la Constitution, que si l'étranger se trouve sur le territoire de la Belgique ce qui n'est en principe pas le cas des étudiants pour lesquels des attestations doivent être délivrées en vue de leur octroyer une autorisation de séjour; que contrairement à ce que soutient l'association requérante, le refus d'accorder la dérogation est motivé; que la partie adverse émet en effet cinq griefs à l'égard du pouvoir organisateur; que quant aux preuves que les étudiants ont soit demandé, soit obtenu l'équivalence de leurs diplômes, exigence portée à la connaissance de l'association requérante le 27 juin 2001, force est de constater que le dossier

administratif n'en contient aucune trace; que la circonstance que l'association requérante dépose à l'audience la preuve du dépôt d'une demande d'équivalence pour vingt-neuf étudiants chinois n'a aucune incidence, le Conseil d'Etat ne pouvant prendre en considération que les éléments dont la partie adverse avait elle-même connaissance au moment où la décision a été prise; que les modifications successives de l'emplacement de l'établissement sont confirmées par l'association requérante; que de plus, le contrat d'assurance incendie déposé à l'audience n'est pas celui qui figure au dossier administratif et qui concerne un immeuble que l'association requérante n'occupe plus; que dans sa lettre précitée du 27 juin 2001, la partie adverse précisait d'autre part que les critères pour pouvoir bénéficier de la dérogation visaient un enseignement supérieur et que toute modification touchant à l'enseignement dispensé devaient lui être communiquée; qu'il ressort à cet égard du dossier que la partie adverse n'a pas été informée en temps utile d'une modification des programmes qui, pour l'année 2001-2002, a engendré une inscription de 34 chinois en vue qu'acquérir une maîtrise suffisante de la langue française; que quant à l'utilité pour les étrangers de suivre un enseignement en Belgique il convient de rappeler que le droit à l'enseignement n'est garanti qu'à l'égard des étrangers qui se trouvent effectivement sur le territoire; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé son obligation de motivation formelle, en prenant la décision attaquée;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant, en ce qui concerne la demande de mesures provisoires, que l'article 9, alinéa 2, 2/, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers impose que toute demande de mesures provisoires soit liée à une demande de suspension; que dans la mesure où cette dernière est rejetée, il doit en être de même de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le trente juillet deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.